**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
12ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.12/3
12 mars 2001
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE
7ème session extraordinaire
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.7/3

SINISTRES DONT LES FONDS DE 1971 ET DE 1992 ONT EU À CONNAÎTRE

NAKHODKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	À la suite du relèvement du niveau des paiements, lequel passe de 70% à 80%, le Fonds de 1992 a effectué des versements d'un montant total de ¥1 961 millions en février 2001. Les FIPOL ont présenté une demande reconventionnelle à l'encontre du propriétaire du navire et de son assureur concernant les paiements des Fonds à trois préfectures, afin d'accélérer les procédures judiciaires.
Mesures à prendre:	Prendre note de l'information fournie.

1 Demandes d'indemnisation

1.1 Au 10 mars 2001, 458 demandes d'un montant total de ¥35 128 millions (£209 millions)[<1>] avaient été reçues.

1.2 L'Administrateur a informé les organes directeurs des FIPOL, à leurs sessions d'octobre 2000, que le montant total des risques encourus pouvait être estimé à quelque ¥28 468 millions

<1> Dans le présent document, les montants en yen ont été convertis au taux de change en vigueur le 15 février 2001, soit £1=¥167,811, à l'exception des montants acquittés, pour lesquels la conversion s'est effectuée au taux en vigueur à la date du paiement.

(£170 millions). Les organes directeurs ont décidé d'autoriser l'Administrateur à porter le niveau des paiements à 80% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur, et ce dès que le montant total des demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement et des demandes en suspens serait inférieur à ¥27 800 millions (documents 92FUND/EXC.9/12, paragraphe 3.3.8 et 71FUND/AC.2/A.23/22, paragraphe 17.8.8).

1.3 À la suite de l'évolution de la situation depuis les sessions d'octobre 2000 des organes directeurs, l'Administrateur a estimé le montant total des risques encourus à quelque ¥27 780 millions au 22 janvier 2001. De ce fait, il a décidé de porter le niveau des paiements à 80% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur. La décision de l'Administrateur a été signalée aux organes directeurs à leurs sessions de janvier 2001 (documents 92FUND/EXC.11/6, paragraphe 4.1.5 et 71FUND/AC.3/ES.6/7, paragraphe 3.3.5).

1.4 Du fait de la décision de l'Administrateur de relever le niveau des paiements, le Fonds de 1992 a effectué des paiements additionnels d'un montant total de ¥1 961 millions (£12 millions) en février 2001. D'autres paiements additionnels se chiffrant à ¥18 millions (£109 000) seront effectués prochainement.

1.5 Le montant total des indemnités versées était de ¥16 313 millions (£87 millions) au 10 mars 2001, y compris les versements effectués par le propriétaire du navire et son assureur, la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club), d'un montant total de ¥65 889 134 (£400 000) plus US$4,6 millions (£3 millions).

1.6 L'on s'attend à ce que les demandes d'indemnisation déposées par trois centrales électriques, pour un montant total de ¥705 934 341 (£4,2 millions), fassent l'objet d'un accord de règlement très prochainement.

1.7 Les tableaux ci-dessous présentent le bilan des demandes d'indemnisation au 10 mars 2001:

Demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement		
Catégorie des demandes	Montant de la demande (¥1 000)	Montant de l'accord (¥1 000)
Centre japonais de prévention des catastrophes maritimes (JMDPC)	12 016 344	10 299 544
Préfectures et municipalités	4 592 938	3 666 910
Entreprises engagées par le propriétaire du navire	259 088	250 170
Pêche	5 013 257	1 769 172
Tourisme	2 840 858	1 344 157
Autres	15 139	11 428
Total	24 737 624 (£144 millions)	17 341 381 (£101 millions)

Demandes faisant l'objet d'une action en justice			
Catégorie des demandes	Nombre des demandes en suspens	Montant de la demande (¥1 000)	Paiements provisoires (¥1 000)
JMDPC (parties de la demande en suspens)	5<1>	3 208 823	0
Administrations publiques	11	1 519 466	0
Préfectures et municipalités	4	2 549 628	687 568
Tourisme	15<2>	41 330	0
Propriétaire du navire/UK Club	1	381 052	0
Autres	7	2 733 252	1 389 400
Total	43	10 433 551 (£62 millions)	2 076 968 (£12 millions)

Notes: <1> Comprend trois demandes relatives à la construction puis au démantèlement de la voie d'accès.
<2> Ces 15 demandes ont été évaluées à zéro par les FIPOL.

2 Présentation d'une demande reconventionnelle par les FIPOL à l'encontre du propriétaire du navire et de l'UK Club

2.1 Comme indiqué dans le document 92FUND/EXC.7/2, les FIPOL ont engagé des actions en justice devant le Tribunal de district de Fukui contre le propriétaire du navire, Prisco Traffic Ltd, sa société mère Primorsk Shipping Corporation, le UK Club et le Registre maritime russe de navigation.

2.2 Le propriétaire du navire et le UK Club ont intenté une action en justice devant le Tribunal de district de Fukui à l'encontre des Fonds de 1971 et de 1992 aux fins du remboursement des sommes qu'ils ont versées à différents entrepreneurs.

2.3 Le propriétaire du navire et le UK Club ont été représentés dès les premiers jours par l'avocat japonais qui a signé tous les accords de règlement conclus avec les demandeurs au nom du propriétaire du navire ainsi que du UK Club. Cet avocat représente aussi le propriétaire du navire et le UK Club dans le cadre des actions que ceux-ci ont intentées à l'encontre des Fonds de 1971 et de 1992.

2.4 Les actions en justice engagées par les FIPOL contre le UK Club ont été signifiées au UK Club à son bureau de Tokyo.

2.5 L'avocat visé au paragraphe 2.3 ci-dessus a informé le Tribunal de district de Fukui qu'il n'était pas autorisé à recevoir une assignation au nom du propriétaire du navire. L'Administrateur a été informé que la procédure d'assignation du propriétaire du navire à Nakhodka (Fédération de Russie) pouvait prendre quelque 18 mois.

2.6 Un problème analogue concernant la procédure d'assignation va se poser pour la Primorsk Shipping Corporation à Nakhodka et le Registre maritime russe de navigation à Saint-Pétersbourg.

2.7 Le Tribunal de district de Fukui a fixé la première audience au 19 septembre 2001.

2.8 Le propriétaire du navire et le UK Club ont intenté des actions en justice devant le même tribunal à l'encontre des Fonds de 1971 et de 1992 pour un montant de ¥537 millions (£3,2 millions) au titre de leurs droits acquis par subrogation concernant les paiements qu'ils ont effectués.

2.9 Le pouvoir accordé par le propriétaire du navire et le UK Club à l'avocat japonais dans le cadre de l'action en justice engagée à l'encontre des FIPOL autorise celui-ci à recevoir les demandes reconventionnelles.

2.10 Les FIPOL ont par conséquent présenté une demande reconventionnelle devant le Tribunal de district de Fukui à l'encontre du propriétaire du navire et du UK Club concernant les sommes, d'un montant total de ¥2 913 180 265 (£17 millions), versées par les Fonds à trois préfectures. Cette demande reconventionnelle a été signifiée à l'avocat du propriétaire du navire et du UK Club le 5 février 2001. La présentation de cette demande reconventionnelle par les Fonds vise à accélérer la procédure engagée à l'encontre du propriétaire du navire et du UK Club.

2.11 Les actions intentées à l'encontre de la Primorsk Shipping Corporation et du Registre maritime russe de navigation ne sont pas touchées par la demande reconventionnelle; les éléments des actions engagées contre le propriétaire du navire et le UK Club ne sont pas visés par cette demande.

2.12 Les FIPOL ont également présenté leur défense dans le cadre des actions engagées contre eux par le propriétaire du navire et le UK Club. Les Fonds ont maintenu que ces actions devraient être rejetées au motif que le propriétaire du navire ne devrait pas être autorisé à limiter sa responsabilité étant donné que le sinistre provenait d'une faute personnelle de sa part et que de toute façon le propriétaire du navire n'avait pas entamé de procédure en limitation.

3 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

Les organes directeurs sont invités à:

a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et

b) donner à l'Administrateur les instructions qu'ils jugeront utiles dans le cadre de ce sinistre.